

# Code déontologique

## 1 Champ d'application

Le code déontologique de l'Association Suisse de Shiatsu (ASS) sert de base contraignante à tous les membres de l'association dans leur activité professionnelle. Il définit les principes qui gouvernent une activité professionnelle appropriée et s'appuie sur l'identification de la méthode (IDMET) Shiatsu.

## 2 Directives pour l'activité professionnelle des thérapeutes complémentaires de la méthode Shiatsu ainsi que des thérapeutes de Shiatsu

Le caractère unique de l'être humain et de la vie est au centre de l'action thérapeutique.

Les principes énoncés ci-après découlent de cette règle fondamentale. Ils sont réunis en trois domaines de responsabilité : responsabilité envers les client-e-s, responsabilité envers soi-même et la profession et responsabilité envers la collectivité et le domaine de la santé.

### 2.1 Responsabilité envers les client-e-s

Les compétences professionnelles d'une ou d'un thérapeute, mais aussi la façon dont elle/il prend en considération le système de valeurs de ses client-e-s, sont essentielles pour le bien-être des client-e-s et pour la réussite du traitement.

La/le thérapeute

- crée un espace de confiance qui est propice aux processus de transformation et de prise de conscience.
- respecte la personnalité et le système de valeurs de ses client-e-s, quelles que soient leurs origines socioculturelles, leurs convictions religieuses et politiques.
- oriente l'action thérapeutique en fonction des objectifs formulés en commun et effectue, ensemble avec les client-e-s, des évaluations concernant l'évolution de la thérapie.
- adopte un comportement professionnel et respecte les limites de la relation thérapeutique.
- s'engage à ne commettre aucun acte servant uniquement ses intérêts personnels, comme p.ex. un comportement transgressif en paroles ou en actes ou l'abus financier.
- s'abstient notamment d'entretenir toute forme de relation personnelle inappropriée ou même abusive avec les client-e-s et/ou les étudiant-e-s.
- Dans le cas d'une trop grande proximité personnelle ou de conflits d'intérêt qui pourraient affecter le jugement et l'objectivité, elle/il confie le traitement à une ou un collègue.
- respecte les besoins et les limites de ses client-e-s, notamment leur capacité à communiquer, à se laisser toucher ou à accepter des recommandations.

- respecte et encourage l'autonomie de ses client-e-s et leur compétence d'être responsables de leur santé et d'en prendre soin.
- recommande à ses client-e-s, lorsque cela lui paraît indiqué, d'effectuer un contrôle médical ou de consulter d'autres spécialistes.
- ne divulgue pas les informations confidentielles de ses client-e-s sans en avoir discuté avec elles/eux au préalable et sans avoir obtenu leur accord explicite.

## **2.2 Responsabilité envers soi-même, envers les collègues professionnels ainsi qu'envers la thérapie complémentaire et le Shiatsu en tant que profession**

La personnalité et le système de valeurs des thérapeutes déterminent leur comportement et leurs relations avec autrui. Leur compétence professionnelle se base sur leur formation, leur expérience pratique et leur formation continue. La confiance que le public accorde à la méthode Shiatsu dépend du comportement éthique des thérapeutes et de leur sens des responsabilités.

La/le thérapeute

- utilise dans ses traitements uniquement des méthodes et des techniques pour lesquelles elle/il possède les qualifications et compétences requises.
- s'efforce de garantir la qualité de la thérapie de Shiatsu et approfondit ses connaissances en suivant des cours de formation continue.
- assume la responsabilité pour son activité professionnelle et adopte un comportement approprié.
- respecte les dispositions légales, notamment lors de la facturation.
- ménage ses forces physiques et psychiques et recourt, si nécessaire, à l'intervision et/ou à la supervision.
- est conscient-e de son propre développement continu.
- se met en réseau avec des collègues professionnels et des professionnels de la santé.
- est ouvert-e à l'évolution de la profession.

## **2.3 Responsabilité envers la collectivité et le domaine de la santé**

En tant que spécialiste, la/le thérapeute porte une responsabilité dans le domaine de la santé.

La/le thérapeute

- s'intéresse aux problèmes de société pouvant avoir un impact sur la santé, comme p.ex. le stress, le mobbing ou les problèmes de l'environnement.
- est conscient-e que son propre comportement en matière de santé peut influencer le comportement d'autrui.
- contribue par son comportement et ses compétences professionnelles à créer et à entretenir un climat de confiance à l'égard des professionnels de la santé.

### 3 Obligations

La/le thérapeute s'engage à

#### 3.1 lors de la présentation du Shiatsu en tant que méthode de la thérapie complémentaire auprès du public

- \_ démontrer les objectifs, la manière de travailler et les limites de la méthode.
- \_ éviter toute promesse de guérison.
- \_ éviter de faire toute publicité ou vente de produits.

#### 3.2 informer ses client-e-s sur les points suivants :

- \_ la méthode, le cadre et la durée d'un traitement de Shiatsu
- \_ les conditions financières (honoraires, mode de paiement)
- \_ possibilités de remboursement par une assurance complémentaire (problèmes de santé ou prévention)
- \_ enregistrement sur une liste de thérapeutes auprès de l'assurance maladie en question
- \_ statut de membre dans l'association professionnelle
- \_ respect du secret professionnel
- \_ les possibilités de recours
- \_ utilisation d'autres méthodes, indépendantes du Shiatsu

#### 3.3 utiliser le Shiatsu dans le sens de la thérapie complémentaire et pour promouvoir la santé.

Elle/il

- \_ n'effectue pas de diagnostic médical.
- \_ s'engage à ne pas interrompre des traitements médicaux, ni à les modifier.
- \_ utilise uniquement les méthodes et techniques pour lesquelles elle/il possède une formation adéquate.

#### 3.4 garantir l'hygiène personnelle et la propreté du cabinet.

#### 3.5 conclure une assurance de responsabilité civile professionnelle.

#### 3.6 posséder l'autorisation d'exercer nécessaire ou s'enregistrer si le droit cantonal l'exige.

#### 3.7 documenter son activité professionnelle de manière adéquate (fichier des client-e-s, comptabilité).

## 4 Engagement

En adhérant à l'association, tous les membres et les instituts de formation et leurs enseignant-e-s s'engagent à respecter le code déontologique.

En outre, en adhérant à l'association, tous les membres et les instituts de formation s'engagent à respecter les statuts et règlements en vigueur ainsi que les décisions des organes de l'association et des organes judiciaires de l'ASS.

## 5 Sanctions

L'ASS peut sanctionner les membres et les instituts de formation et leurs enseignant-e-s en cas de non-respect du code déontologique conformément au Règlement relatif aux plaintes et aux sanctions.

En cas de graves soupçons fondés d'un comportement incorrect grave et/ou répété, les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'association et au signalement aux centres d'enregistrement, aux assureurs et aux instituts de formation concernés.

Ce code déontologique a été adopté par l'assemblée des membres de l'ASS le 24 avril 2021. Il est entré en vigueur immédiatement après son acceptation et remplace le code déontologique précédemment en vigueur.

En cas de litige, la version allemande du règlement fait foi.